



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/6
10 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-deuxième session
Genève, 25-28 septembre 2007
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENTS N^{OS} 13 et 13-H (Freinage)

Systeme de freinage d'endurance

Proposition de projets d'amendements au Règlement n^o 13
(Freinage)

Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de la CLEPA, vise à ajouter un nouvel amendement au Règlement n^o 13 à propos des prescriptions spéciales applicables à l'allumage des feux stop sur les véhicules équipés de freins d'endurance. Il s'inspire du document sans cote GRRF-61-19-Rev.1 distribué lors de la soixante et unième session (voir rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/61, par. 4).

Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Paragraphes 5.2.1.30.2 et 5.2.1.30.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1.30.2 Prescriptions applicables aux véhicules équipés d'un système de freinage d'endurance

5.2.1.30.2.1 Les véhicules sur lesquels le signal électronique est émis dès le début du freinage sont soumis aux prescriptions ci-dessous:

Seuils de décélération	
$\leq 1,0 \text{ m/sec}^2$	$> 1,0 \text{ m/sec}^2$
Émission du signal facultative	Émission du signal obligatoire

».

Ajouter deux paragraphes, ainsi conçus:

«5.2.1.30.2.2 Sur les véhicules équipés d'un système de freinage dont les caractéristiques diffèrent de celui défini au paragraphe 5.2.1.30.2.1, l'actionnement du système de freinage d'endurance peut produire le signal, quelle que soit l'ampleur de la décélération.

5.2.1.30.2.3 Le signal ne doit pas être émis lorsque le ralentissement est dû exclusivement à l'effet de frein moteur.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«12.2.5 Passé un délai de [24] mois après la date d'entrée en vigueur du [complément X à la série 10 d'amendements], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le [complément X à la série 10 d'amendements].».

B. JUSTIFICATION

Il est nécessaire d'ajouter au Règlement n° 13 des prescriptions spéciales concernant l'allumage des feux stop des véhicules équipés d'un système de freinage d'endurance, notamment des dispositions transitoires.
